



113 boulevard Aristide Briand - 91600 Savigny sur Orge  
Tel 0145356986 - 0662029399 - contact@expostat.com – www.expostat.com SAS au capital  
de 34800 € - RCS Paris 504 655 952 – SIRET 504 655 952 000 43

## **Avis de vérification de l'Organisme Tiers Indépendant N°2022-2 du 2/9/2022**

### **Nom de l'entreprise à mission**

DECK & DONOHUE

1 Avenue des Marronniers – 94380 Bonneuil sur Marne

Tel 01 43 77 96 84 - <https://deck-donohue.com/>

### **Objet de l'avis**

Avis de vérification de la qualité de société à mission

### **Date et période couvertes**

DECK & DONOHUE a mis à jour ses statuts le 14 septembre 2020 pour intégrer l'ensemble des exigences liées à la qualité de société à mission.

Le rapport de mission a été produit en mars 2022 couvrant l'exercice 2021.

La vérification a eu lieu au siège de l'entreprise le 5 août 2022 (c'est-à-dire moins de 24 mois après l'adoption des nouveaux statuts comme l'exige la Loi Pacte pour les entreprises de moins de 50 salariés).

### **Type de l'organisme de validation/vérification en ce qui concerne l'avis**

L'organisme de vérification est la société EXPO'STAT agissant en qualité d'Organisme Tiers Indépendant

### **Nom et adresse de l'organisme de validation/vérification**

EXPO'STAT - 113 boulevard Aristide Briand - 91600 Savigny sur Orge

### **Accréditation en cours de l'OTI**

EXPO'STAT a informé DECK & DONOHUE qu'elle a effectué toutes les démarches auprès du COFRAC en vue de l'accréditation en qualité d'OTI habilité à intervenir auprès des sociétés à mission (Lettre d'engagement EXPO'STAT à COFRAC 27/10/2021, Accusé réception de demande d'extension d'accréditation du COFRAC 2/11/2021, Convention 7951 sur la portée d'accréditation 18/11/2021).

## **Objectifs, périmètre, diligences**

(Transmis par EXPO'STAT à DECK & DONOHUE préalablement à l'audit – voir annexe)

### Objectifs et périmètre de la validation/vérification

Dans le cadre de la loi PACTE promulguée le 22 mai 2019, DECK & DONOHUE a adopté la qualité de société à mission en septembre 2020. Après la production du premier rapport de mission, l'entreprise a fait appel à un OTI, dont les modalités d'intervention précisées par l'arrêté du 27 mai 2021 ont été communiquées à DECK & DONOHUE.

### **Programme de validation/vérification et diligences mises en œuvre**

EXPO'STAT a réalisé la mission au siège de DECK & DONOHUE le 5 août 2022. EXPO'STAT avait transmis préalablement à DECK & DONOHUE les objectifs et le périmètre de l'audit, avec le référentiel correspondant.

Des échanges ont eu lieu en amont de l'audit, un ensemble documentaire, dont les statuts de l'entreprise, le KBis, le rapport de mission produit par le comité de mission, le « guide d'équipe », a été mis à disposition par DECK & DONOHUE préalablement à l'audit.

L'audit s'est déroulé dans d'excellentes conditions de sincérité, transparence et confiance mutuelle. Toutes les informations requises ont été mises à disposition.

Après une visite commentée du site de production, le programme de travail a compris des rencontres et entretiens qui ont permis de recueillir de nombreux commentaires et informations. Les entretiens ont concerné la direction de l'entreprise, les membres du comité de mission (internes à l'entreprise et extérieurs), un membre du personnel non-membre du comité de mission, des fournisseurs et partenaires extérieurs. Les documents listés ci-dessous ont été consultés et discutés avec la direction de l'entreprise.

### **Les données et informations venant en appui de la déclaration sont de nature historique**

DECK & DONOHUE a mis à disposition un ensemble documentaire complet, comprenant :

- Statuts mis à jour le 14 septembre 2020
- Extrait k bis à jour au 7/7/2022 (comportant la mention de société à mission)
- Rapport de mission rendu public et consultable sur [https://deck-donohue.com/assets/files/Rapport\\_mission\\_2021.pdf](https://deck-donohue.com/assets/files/Rapport_mission_2021.pdf)
- Bilan carbone de l'entreprise (cabinet R3 Impact - juillet 2022)
- Plan d'action carbone (cabinet R3 Impact – juillet 2022)
- Contrats long terme / production de houblon en Alsace
- Factures / comptes houblon (contrôle des provenances)
- Certificat Soufflet 100% provenance France pour le malt
- Certificat qualité bio des bières
- Certificat qualité bio des malts
- Contrat approvisionnement bouteilles en verre (relocalisé France)
- Périmètre de distribution / vérification code postal des clients (97 % Ile de France)
- Bulletins de salaires / vérification niveaux de rémunération
- 96% des futs sont inox / vérification faible quantité futs jetables

## **Conclusions**

### **Obligations statutaires de la Société à mission**

Les exigences de la qualité de société à mission au niveau statutaire sont intégralement respectées par DECK & DONOHUE.

Raison d'être et objectifs sociaux et environnementaux figurent dans les statuts actualisés le 14 septembre 2020. Les statuts ont bien été enregistrés et la qualité de société à mission figure dans le Kbis.

### **Architecture et cohérence de la mission**

- DECK & DONOHUE a choisi pour la mise en œuvre de sa mission un modèle classique organisé autour d'une raison d'être et de quatre objectifs statutaires.
- Les valeurs portées par l'entreprise et sa direction sont exprimées dans de nombreux supports et connues des personnes interviewées en interne et en externe. La raison d'être et les objectifs statutaires sont parfaitement alignés sur ces valeurs. La raison d'être et les objectifs statutaires adossés à la mission sont en cohérence entre eux. Ils sont en ligne avec la vision et la stratégie de l'entreprise.
- A noter que l'entreprise a accompli les démarches nécessaires à une certification BCORP.
- Les objectifs opérationnels déclinés pour chaque objectif statutaire sont clairement établis à la lecture du rapport et lors des discussions et travaux de l'audit.
- Toutefois, il serait porteur pour l'entreprise et pour le comité de mission de bien lister et expliciter ces objectifs opérationnels, en mettant plus systématiquement en évidence pour chacun les résultats attendus, les indicateurs clés pour les mesurer, les actions mises en œuvre et les moyens consacrés.
- Plusieurs objectifs opérationnels prévoient des calendriers de réalisation à moyen et long terme. Il serait intéressant de généraliser et de formaliser des trajectoires dans le temps pour tous les objectifs.

### **Le comité de mission et son rapport**

- La composition du Comité de mission, son engagement, la nature de ses échanges avec l'entreprise, ainsi que son rythme de travail (3 réunions dans l'année dont la réunion spécifique consacrée au rapport de mission) répondent aux exigences.
- Le rapport de mission est solide, complet et bien structuré. Il a été diffusé à tous les clients et est accessible via le site internet de l'entreprise

### **Les résultats de la mission**

- Les résultats sont importants aux plans quantitatif et qualitatif. Ils répondent aux quatre objectifs statutaires.
- Les démonstrations apportées pour les objectifs 1, 2, et 3 sont particulièrement probantes. Les impacts sociaux et environnementaux sont clairement démontrés.

Seul un des sept objectifs opérationnels de l'objectif statutaire 1 n'est pas atteint (consommation d'eau).

- Il est difficile de se prononcer sur l'objectif 4 du fait de l'impact de la crise sanitaire. L'entreprise et le comité travaillent sur une définition actualisée des objectifs opérationnels qui en seront dérivés.
- L'entreprise et le comité de mission s'impliquent pour compléter les indicateurs qui serviront à analyser les résultats pour tous les objectifs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Da Silva', with a long horizontal stroke extending to the right.

Christopher Da Silva  
Directeur Général

## ANNEXE

### **Évaluation de la qualité de société à mission Cadre, objectifs et périmètre**

Promulguée le 22 mai 2019, la loi PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) vise à lever les obstacles à la croissance des entreprises, à toutes les étapes de leur développement. Elle a également pour objectif de mieux partager la valeur créée par les entreprises avec les salariés. Elle permet aussi aux entreprises de mieux prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux dans leur stratégie, et de redéfinir leur raison d'être dans ce sens.

La loi a créé la qualité de société, mutuelle et union à mission. Pour pouvoir faire publiquement état de cette qualité, la société, mutuelle ou union doit satisfaire plusieurs conditions, qui sont définies aux articles L. 210-10 et suivants du code de commerce et L. 110-1-1 du code de la mutualité.

En particulier, les statuts de la société, de la mutuelle ou de l'union doivent préciser une raison d'être ainsi qu'un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société, la mutuelle ou l'union se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité.

L'exécution de ces objectifs sociaux et environnementaux doit faire l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant (OTI). Les articles R. 210-21 du code de commerce et R. 110-1 du code de la mutualité précisent les modalités de cette vérification et la publicité qui en est faite.

L'arrêté du 27 mai 2021 « relatif aux modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant chargé de vérifier l'exécution par les sociétés, mutuelles et unions à mission de leurs objectifs sociaux et environnementaux accomplit sa mission », pris en application de ces articles, précise les modalités selon lesquelles l'OTI conduit sa mission et le contenu de son avis. Les articles A. 210-1 nouveau du code de commerce et A. 110-1 nouveau du code de la mutualité définissent les diligences de l'OTI. Les articles A. 210-2 nouveau du code de commerce et A. 110-2 nouveau du code de la mutualité définissent le contenu de l'avis de l'OTI.

Toute société peut choisir d'adopter la « qualité » de société à mission, en respectant plusieurs conditions :

1° Ses statuts précisent une raison d'être, au sens de l'article 1835 du code civil ;

2° Ses statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;

3° Ses statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission mentionnée au 2°. Ces modalités prévoient qu'un comité de mission, distinct des organes sociaux prévus par le présent livre et devant comporter au moins un salarié, est chargé exclusivement de ce suivi et

présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L.232-1 du présent code, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission ;

4° L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés au 2° fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités et une publicité définies par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport mentionné au 3° ;

5° La société déclare sa qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce, qui la publie, sous réserve de la conformité de ses statuts aux conditions mentionnées aux 1° à 3°, au registre du commerce et des sociétés, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

**Les modalités de l'intervention de l'organisme tiers indépendant sont précisées par l'arrêté du 27 mai 2021 précité :**

**Diligences devant être réalisées par l'OTI dans la conduite de sa mission** (C. com. art. A 210-1 créé par A. du 29 mai 2021, art. 1er). Pour mémoire, l'article L 210-10, 4° du code de commerce dispose que l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux qu'une société à mission entend poursuivre fait l'objet d'une vérification par un OTI.

Le nouvel article A 210-1 prévoit ainsi que pour délivrer son avis, l'OTI doit :

(i) examiner l'ensemble des documents détenus par la société utiles à la formation de son avis, notamment les rapports annuels mentionnés au 3° de l'article L 210-10 ;

(ii) interroger le comité de mission ou le référent de mission sur son appréciation de l'exécution du ou des objectifs mentionnés au 2° de l'article L 210-10 ainsi que, s'il y a lieu, les parties prenantes sur l'exécution du ou des objectifs qui les concernent ;

(iii) interroger l'organe en charge de la gestion de la société sur la manière dont la société exécute son ou ses objectifs mentionnés au 2° de l'article L 210-10, sur les actions menées et sur les moyens financiers et non financiers affectés, comportant le cas échéant l'application de référentiels, normes ou labels sectoriels formalisant de bonnes pratiques professionnelles, que la société met en œuvre pour les exécuter.

(iv), s'enquérir de l'existence d'objectifs opérationnels ou d'indicateurs clés de suivi et de mesures des résultats atteints par la société à la fin de la période couverte par la vérification pour chaque objectif mentionné au 2° de l'article L 210-10. Le cas échéant, examiner par échantillonnage les procédures de mesure de ces résultats, en ce compris les procédures de collecte, de compilation, d'élaboration, de traitement et de contrôle des informations, et réaliser des tests de détails, s'il y a lieu par des vérifications sur site.

(v) Procéder à toute autre diligence qu'il estime nécessaire à l'exercice de sa mission, y compris, s'il y a lieu, par des vérifications sur site au sein de la société ou, avec leur accord, des entités concernées par un ou plusieurs objectifs mentionnés au 2° de l'article L 210-10.

[Contenu de l'avis rendu par l'OTI au terme de sa mission](#) (C. com. art. A 210-2 créé par A. du 29 mai 2021, art. 1er). L'OTI rend un avis motivé comprenant les éléments suivants :

(i) la preuve de son accréditation ;

(ii) les objectifs et le périmètre de la vérification ;

(iii) les diligences qu'il a mises en œuvre, en mentionnant les principaux documents consultés et les entités ou personnes qui ont fait l'objet de ses vérifications et précisant, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission ;

(iv) une appréciation, pour chaque objectif mentionné au 2° de l'article L 210-10, depuis la dernière vérification ou, à défaut, depuis la date à laquelle les conditions prévues à l'article L 210-10 ont été satisfaites (a-moyens mis en œuvre pour le respecter ; b-résultats atteints à la fin de la période couverte par la vérification, si possible exprimés de manière quantitative par rapport à l'objectif et, le cas échéant, aux objectifs opérationnels ou indicateurs clés de suivi ; c-adéquation des moyens mis en œuvre au respect de l'objectif au regard de l'évolution des affaires sur la période ; d-le cas échéant, l'existence de circonstances extérieures à la société ayant affecté le respect de l'objectif)

(v), au regard de l'ensemble des éléments de son appréciation, une conclusion motivée déclarant, pour chaque objectif mentionné au 2° de l'article L 210-10 : a-soit que la société respecte son objectif, b-soit que la société ne respecte pas son objectif, c-soit qu'il lui est impossible de conclure.